

# **Association LES SALTIMBRES – STATUTS**

## **But et composition de l'association :**

Article 1 :

Il est créé entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts, une association qui est régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901.

Cette association prend pour titre « Les Saltimbrés ».

Son siège social : 10 rue Saint-Georges 50000 Saint-Lô.

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Cette association a pour but :

- La création et la présentation de spectacles et/ou d'expositions liées aux pratiques artistiques, en particuliers les pratiques circassiennes.
- De partager et/ou d'initier ses activités avec tierces personnes morales ou physiques.
- De favoriser les échanges culturels/

Article 3 :

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Pour être membre actif il faut participer aux activités de l'association et payer une cotisation annuelle, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation
- par la radiation pour motif grave par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications. L'adhérent exclu par le conseil d'administration peut faire appel devant l'assemblée générale annuelle/

## **Administration :**

Article 5 :

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum 3 membres et au maximum 10 membres, lui même composé d'un bureau comprenant un ou une président(e), un ou une trésorier(e), un ou une secrétaire.

Chaque membre est élu pour une durée d'un an par l'assemblée générale. Le bureau est élu par le conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 5 bis :

Franç L'Orphelin, salarié de l'association est désigné pour être titulaire des licences d'entrepreneurs de spectacles inhérent à l'association, selon les dispositions légales en vigueur.

Article 6 :

Est électeur tout membre actif pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues. Est éligible au conseil d'administration tout électeur, les électeurs mineurs devront produire une autorisation parentale ou être émancipé, toute fois la moitié au moins des sièges devra être occupé par des électeurs majeurs.

Article 7 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre. Les salariés de l'association peuvent y assister à titre consultatif.

Article 8 :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à l'occasion du renouvellement du conseil d'administration et chaque fois qu'elle est convoqué par ce conseil ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'association, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Article 9 :

Au cours de l'assemblée générale, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Cependant la présence de 20 % au moins de ses membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de huit jours. Cette nouvelle assemblée générale délibère quelque soit le nombre de membres présents.

Article 10 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut tout autre membre de l'association spécialement habilité à cet effet par le bureau.

Article 11 :

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- des subventions éventuelles de l'Europe, l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- du mécénat.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour les services rendus.
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 12 :

les fonds recueillis servent exclusivement à pourvoir les dépenses de fonctionnement à l'achat et à l'entretien du matériel et aux activités de l'association.

Modifications des statuts et dissolution :

Article 14 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par proposition du conseil d'administration ou de la moitié au moins de ses membres. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que suivant les termes de l'article 9.

Article 15 :

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par la justice, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue sous la présidence de M. Lefevre Emmanuel le 11 octobre 2012 et modifiés (siège social) en assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2022 sous la présidence de Mme Tournière Isabelle.

Isabelle Tournière, présidente

Guillaume Danniellou, Trésorier

